

ANNEXE 7

Paiements couplés végétaux

■ L'aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

→ Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide soutient la production de légumineuses à graines, dont le développement permet d'améliorer l'autonomie protéique des exploitations d'élevage en matière d'alimentation animale, favorise la résilience des exploitations de grandes cultures en diminuant leur dépendance aux intrants et répond à la demande croissante de légumes secs en alimentation humaine.

Le montant de l'aide est calculé sur la base des demandes d'aides de l'année.

Montant de l'aide fixé pour la campagne 2023 : 122 €/ha.

→ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif.

Sont éligibles :

- les surfaces cultivées en protéagineux (par exemple pois, féverole, lupin doux...), soja ou légumes secs (par exemple lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves) récoltées en graine après le stade de maturité laiteuse. Les mélanges de céréales et de protéagineux peuvent être éligibles à l'aide si la présence de protéagineux est supérieure à 50% dans le mélange de semences implantées ;
- les surfaces cultivées en légumineuses fourragères pures destinées à la déshydratation (luzerne, trèfle...) ou en mélange entre elles. Pour être éligibles, les surfaces déclarées en légumineuses fourragères doivent faire l'objet pour la campagne culturale concernée d'un contrat de transformation entre l'exploitant demandeur de l'aide et une entreprise de déshydratation ;
- les surfaces en légumineuses fourragères destinées à la production de semences à l'exception de la variété de luzerne Greenmed.

■ Les aides couplées aux légumineuses fourragères

→ Descriptif et objectif de l'aide

Ces aides visent à renforcer la résilience des exploitations agricoles en améliorant leur autonomie protéique en matière d'alimentation animale.

Une aide vise les surfaces situées en zones de plaine et de piémont, l'autre aide vise les zones de montagne, entendues comme les zones de montagne ou de haute montagne définies au titre des zones défavorisées de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN).

Le montant de l'aide est calculé sur la base des demandes d'aides de l'année.

Montant de l'aide en zone de plaine et de piémont fixé pour la campagne 2023 : 130 €/ha.

Montant de l'aide en zone de montagne fixé pour la campagne 2023 : 149 €/ha.

→ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif et doit :

- soit détenir des animaux herbivores ou monogastriques sur son exploitation représentant au moins 5 unités gros bovins (UGB) ;
- soit cultiver des légumineuses fourragères dans le cadre d'un contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB.

Sont éligibles :

- les surfaces implantées en légumineuses fourragères (par exemple, luzerne, trèfle...) en tant que culture principale l'année de la demande d'aide (hors celles destinées à la production de semences) ;
- les surfaces implantées avec des légumineuses fourragères éligibles en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres, si le mélange contient a minima 50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation. Les surfaces implantées en mélange de légumineuses et de graminées sont éligibles uniquement l'année du semis.

■ L'aide couplée à la production de blé dur

→ Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise au maintien des surfaces cultivées en blé dur dans les zones traditionnelles de production : cela recouvre les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, ainsi que les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Le montant de l'aide est calculé sur la base des demandes d'aides de l'année.

Montant versé au titre de la campagne 2023 : 54,50 €/ha

→ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif.

Sont éligibles les surfaces implantées en blé dur faisant l'objet d'un contrat de livraison annuel avec un collecteur.

■ L'aide couplée à la production de pommes de terre féculières

→ Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir la production de pommes de terre féculières, afin de sécuriser l'approvisionnement des usines de transformation, évoluant dans un contexte concurrentiel difficile.

Le montant de l'aide est calculé sur la base des demandes d'aides de l'année.

Montant versé au titre de la campagne 2023 : 92,40 €/ha.

→ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif.

Sont éligibles les surfaces implantées en pommes de terre féculières faisant l'objet d'un contrat de culture entre le producteur et une usine de première transformation ou entre le producteur et une organisation de producteurs (ou coopérative) à laquelle il est adhérent.

■ L'aide couplée à la production de riz

→ Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir la production de riz en Camargue. Le montant de l'aide est calculé sur la base des demandes d'aides de l'année.

Montant versé au titre de la campagne 2023 : 146,30 €/ha.

→ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif.

Sont éligibles les surfaces implantées en riz.

■ L'aide couplée à la production de houblon

→ Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir la culture du houblon, essentielle pour l'activité brassicole.

Le montant de l'aide est calculé sur la base des demandes d'aides de l'année.

Montant versé au titre de la campagne 2023 : 447,12 €/ha.

→ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif.

Sont éligibles les surfaces implantées en houblon.

■ L'aide couplée à la production de semences de graminées prairiales

→ Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir une production de semences suffisantes pour répondre au besoin d'un fourrage de qualité contribuant à l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage.

Le montant de l'aide est calculé sur la base des demandes d'aides de l'année.

Montant versé au titre de la campagne 2023 : 48,40 €/ha.

→ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif.

Sont éligibles les surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées dans le cadre d'un contrat de culture. Les variétés de graminées implantées doivent faire l'objet d'une autorisation de culture et être inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France ou être inscrites au catalogue européen des espèces agricoles. Les variétés de graminées destinées uniquement à la production de gazon ne sont pas éligibles.

■ L'aide couplée à la production de chanvre

→ Descriptif et objectif de l'aide

L'aide couplée à la production de chanvre (à teneur en THC inférieure au seuil réglementaire) vise à maintenir la production de chanvre et à soutenir l'organisation structurée de la filière du chanvre.

Le montant de l'aide est calculé sur la base des demandes d'aides de l'année.

Montant versé au titre de la campagne 2023 : 83,40 €/ha.

→ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif.

Sont éligibles les surfaces implantées en chanvre et qui font l'objet d'un contrat de culture avec une entreprise de transformation ou une entreprise de semence certifiée.

■ L'aide couplée au maraîchage

→ Descriptif et objectif de l'aide

Cette nouvelle aide est mise en place pour soutenir les petites exploitations en maraîchage. Le but de cette nouvelle aide est de soutenir la production de légumes et fruits issus du maraîchage et de consolider l'emploi autour de cette production.

Le montant de l'aide est calculé sur la base des demandes d'aides de l'année.

Montant versé au titre de la campagne 2023 : 1747 €/ha.

→ Critères d'éligibilité

- être agriculteur actif ;
- exploiter au moins 0,5 ha de légumes frais (hors pommes de terre primeur) ou de petits fruits rouges ;
- exploiter une surface agricole utile inférieure ou égale à 3 ha.

■ Les aides couplées à la production de fruits transformés

→ Descriptif et objectif de ces aides

Ces aides visent à soutenir le niveau de production locale de fruits destinés à la transformation afin de d'assurer l'approvisionnement des outils industriels.

Le montant de l'aide est calculé sur la base des demandes d'aides de l'année.

Montants versés au titre de la campagne 2023 :

- pour la prune d'Ente destinée à la transformation, 980 €/ha.
- pour la cerise Bigarreau destinée à la transformation, 631,50 €/ha.
- pour la poire Williams destinées à la transformation, 1300 €/ha
- pour la pêche Pavie destinée à la transformation, 563 €/ha.
- pour la tomate destinée à la transformation 1160 €/ha.

→ Critères d'éligibilité

- être agriculteur actif.
- attester du débouché industriel au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aides par l'adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur du fruit destiné à la transformation sur lequel l'aide est demandée, OU par un contrat de transformation signé entre l'exploitant et une usine de transformation, précisant la surface contractualisée.